
Pétition à la barre d'une députation de la Fontaine de Grenelle (Paris) relative aux revenus des personnes détenues, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre d'une députation de la Fontaine de Grenelle (Paris) relative aux revenus des personnes détenues, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 319;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39554_t1_0319_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

VI.

PÉTITION DE LA SECTION DE LA FONTAINE DE
GRENNELLE RELATIVE AUX REVENUS DES
PERSONNES DÉTENUES (1).COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).*Une députation de la section de Paris, dite de la Fontaine de Grenelle, est admise à la barre.**L'orateur.* Mandataires du peuple, la section de la Fontaine de Grenelle, persuadée que toutes vos actions tendent au bonheur du peuple, vient vous présenter quelques mesures de salut public, dont l'adoption lui paraît indispensable.

Vous avez, par une loi salubre, établi des comités révolutionnaires dans toutes les parties de la République; vous avez ordonné l'arrestation des gens suspects et, par une disposition de ce décret, vous avez déclaré que les personnes détenues seraient obligées de se nourrir à leurs frais; mais, citoyens, il reste encore à ces ennemis de notre Révolution des moyens de nous nuire par la corruption. Plusieurs de ces détenus, au moyen de certificats de résidence, touchent leurs revenus, et peuvent ainsi disposer de sommes considérables. La section de la Fontaine de Grenelle vous demande : 1^o que l'agence des domaines nationaux soit chargée du recouvrement des revenus des personnes arrêtées par mesure de sûreté générale; 2^o que sur le produit de ces revenus, il soit prélevé les sommes nécessaires à la nourriture des détenus et de leurs enfants, et à l'acquittement de leurs dettes, après, toutefois, que les créanciers auront justifié de leurs créances, et que le surplus soit versé dans le trésor public.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

VII.

LES COMITÉS RÉVOLUTIONNAIRES DES SECTIONS
DE BON-CONSEIL ET DE BONDY ANNONCENT
QU'ILS ONT DÉCOUVERT UN TRÉSOR CHEZ UN
CITOYEN (3).COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).*Les membres des comités révolutionnaires des*

(1) La pétition de la section de la Fontaine de Grenelle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de la Montagne*, le *Mercure universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Perlet* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n^o 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 2]; le *Journal de la Montagne* [n^o 16 du 9^e jour du 3^e mois de l'an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 127, col. 2], donne un résumé du compte rendu du *Moniteur* et ajoute que la pétition obtint la mention honorable. Les autres journaux ne donnent qu'un extrait de la pétition.

(3) La découverte du trésor annoncée par les sections de Bon-Conseil et de Bondy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel*, et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Moniteur universel* [n^o 69 du 9 frimaire an II

sections de Bon-conseil et de Bondy annoncent à l'Assemblée qu'ils ont découvert chez un nommé Amonin plus de 500 mares d'argent et une boîte de bijoux précieux.

L'Assemblée décrète mention honorable de la surveillance de ces comités.

VIII.

LE REPRÉSENTANT POULTIER, COMMISSAIRE
DANS LES DÉPARTEMENTS MÉRIDIONAUX,
REND COMPTE DE SA MISSION (1).COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Poultier, l'un des représentants du peuple dans les départements méridionaux. Vous nous envoyâtes, il y a cinq mois, dans le Midi, pour organiser le département de Vaucluse, dans le temps où il était souillé par les rebelles de Marseille (3). Vous nous chargâtes encore de ramener à l'unité les départements gangrenés de fédéralisme; nous avons rempli cette double mission, malgré les poignards préparés par Mainvielle et Duprat. Nous avons bravé tous les obstacles, déjoué tous les complots; nous avons empêché la réunion des forces départementales, en nous plaçant entre Lyon et Marseille, et en prenant la ferme résolution de mourir, plutôt que de permettre aucune jonction entre ces deux villes contre-révolutionnaires : au milieu des précipices dont nous étions environnés, le génie de la liberté nous a couverts de son égide, et nous a conduits comme par la main au terme de nos travaux. Nous avons rétabli partout la religion de la Montagne, le culte sublime de la liberté et de l'égalité.

Dans le Gard, nous avons levé en dix jours 17,000 volontaires; les fédéralistes ont été chassés des fonctions publiques et remplacés par des sans-culottes. Dans le département de

(vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 142, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n^o 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1536, col. 1] reproduisent le compte rendu du *Moniteur* à peu près dans les mêmes termes.

(1) Le rapport de Poultier n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Perlet* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n^o 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 2]; le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 436, p. 114) reproduit textuellement le *Moniteur*; les autres journaux ne donnent qu'un résumé du compte rendu du *Moniteur*.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXVII, séance du 24 juin 1793, p. 134, le décret nommant Basire et Rovère, commissaires dans les Bouches-du-Rhône, et même tome, séance du 27 juin 1793, p. 553, le décret nommant Poultier, commissaire en remplacement de Basire malade.